

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21085340

Mme X...
c/ commune de Valenciennes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lévy Ben Cheton
Rapporteur

La commission du contentieux du stationnement
payant

Audience du 27 novembre 2024
Décision du 29 novembre 2024

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 juillet 2021, Mme X... doit être regardée comme demandant à la commission de décharger M. Z... de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 1^{er} mars 2021 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 12 février 2020 par la commune de Valenciennes (Nord).

Elle soutient qu'elle n'a été informée qu'au mois de juin 2021 de l'existence de ce forfait de post-stationnement par l'ancien propriétaire de ce véhicule, qu'elle a acquis le 17 janvier 2020, de sorte que la majoration réclamée par le titre exécutoire contesté est infondée dès lors qu'elle n'a pas été mise en mesure de payer ce forfait de stationnement dans le délai de trois mois imparti par l'avis de paiement, lequel n'avait pas été porté à temps à sa connaissance.

La requête a été communiquée à la commune de Valenciennes qui est réputée en avoir reçu notification le 12 octobre 2021 et qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti, ni même ultérieurement.

Par un jugement avant dire-droit n° 21085340 du 12 janvier 2024, la commission du contentieux du stationnement payant, avant de statuer sur la demande de Mme X..., a décidé de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur le fondement des dispositions de l'article L. 2333-87-9 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Etat a émis, le 12 juin 2024, un avis contentieux [n° 491026, 491027, 491104](#) sur les questions posées par la commission.

Par une ordonnance du 10 octobre 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2024 à 16h00.

Par un courrier en date du 4 novembre 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête de Mme X..., dès lors que celle-ci, d'une part, n'est pas redevable du forfait de post-stationnement (FPS) majoré qu'elle conteste et par suite ne justifie personnellement d'aucun intérêt pour agir à son encontre, d'autre part, ne justifie pas davantage d'un mandat qui permettrait de la regarder comme entendant agir en justice au nom et pour le compte du redevable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Laurent Lévy Ben Cheton, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X... a acheté un véhicule Volkswagen Golf à M. Z... le 17 janvier 2020. Avant que Mme X... n'ait obtenu l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, M. Z... s'est vu notifier un avis de paiement par lequel la commune de Valenciennes a mis à sa charge le 12 février 2020 un forfait de post-stationnement d'un montant de 20 euros concernant ledit véhicule. En l'absence de paiement dans le délai de trois mois suivant l'envoi de cet avis, un titre exécutoire a été émis le 1^{er} mars 2021 à l'encontre de M. Z... par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), pour un montant global majoré de 70 euros. Par la requête susvisée, Mme X... doit être regardée comme demandant à la Commission de décharger M. Z... de l'obligation de payer la somme de 50 euros qui lui est réclamée au titre de la majoration.

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction alors en vigueur : « I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe./ La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...)/ II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'Etat (...)/ IV. - Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des

titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant, sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...) VI. - (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) VII. - Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article. Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ».

3. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 2333-120-13 du même code : « *Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. Le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire ou l'acquéreur du véhicule peut habilitier toute personne pour former le recours, en son nom et pour son compte. En ce cas, le mandat est produit avec le recours.* » Aux termes de l'article R. 2333-120-30 de ce code : « *La commission est saisie par requête. (...) La requête et, le cas échéant, les mémoires, sont signés soit par le requérant, soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. S'il s'agit d'une personne morale, ils sont signés par une personne justifiant de sa qualité pour agir en justice ou par l'un des mandataires susmentionnés* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-35 de ce code : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions que le redevable du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait ou l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement, mais également le locataire du véhicule lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent son identification ou l'acquéreur de ce véhicule. Il en résulte également qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'Etat, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait

ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours.

5. Il résulte enfin de l'économie générale des dispositions citées ci-dessus que, si le redevable légal du forfait de post-stationnement, qui est, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, son codébitéur ou un locataire ou acquéreur dans les cas prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, est seul recevable à former un recours administratif contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge ou à introduire une requête contre la décision de rejet de ce recours devant la commission du contentieux du stationnement payant, il lui est toutefois loisible, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales, d'habiliter toute personne à former ce recours ou, en cas de rejet, à introduire une requête devant la commission du contentieux du stationnement payant en son nom et pour son compte, dans le délai qui lui est opposable, une telle habilitation justifiant de la qualité de la personne qui en bénéficie pour agir en justice pouvant également être délivrée aux fins de la contestation d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement de l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement. Ce mandat peut notamment résulter d'une clause insérée à cet effet dans un contrat de location d'un véhicule ou dans un contrat prévoyant la mise à disposition d'un véhicule par un employeur à son salarié. La production de ce mandat n'est pas prescrite à la date d'introduction de la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci. Enfin, la circonstance qu'un recours administratif préalable obligatoire contre un forfait de post-stationnement aurait été introduit par le redevable légal sans avoir recours à un mandataire ne fait pas obstacle à ce qu'il y soit fait recours pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant.

6. N'est en revanche pas recevable à saisir la commission du contentieux du stationnement payant la personne qui n'est ni le redevable légal de la somme due ni son mandataire, la circonstance qu'elle indique avoir dû en supporter la charge effective restant sans incidence à cet égard.

7. En l'espèce, n'étant pas la redevable de la majoration dont elle conteste le bien-fondé, Mme X... ne justifie d'aucun intérêt personnel et direct à contester la validité de cette créance publique. Par suite, la requête susvisée, dont il n'est par ailleurs pas allégué qu'elle serait introduite au nom et pour le compte du redevable de cette créance publique, est irrecevable.

8. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X... ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X... et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente de la Commission ;
- M. Lévy Ben Cheton, président de chambre ;
- Mme de Paz, présidente de chambre ;
- M. Zarrella, premier conseiller ;
- M. Monteil, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 29 novembre 2024.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

Laurent Lévy Ben Cheton

Fabienne Billet-Ydier

Le greffier,

Gilles Dumont

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.